

CONTRAT DE TRANSPORT

Le présent contrat de transport (le « contrat ») sera régi par les lois du Canada et y sera assujéti.

L'acheteur du présent contrat de transport accepte, en son propre nom et au nom de toute autre personne ou de tout enfant voyageant en vertu du présent billet, y compris le propriétaire du véhicule transporté au titre des présentes, ainsi qu'au nom des héritiers et représentants des personnes susmentionnées, les conditions générales des présentes et les conditions générales stipulées dans le tarif du transporteur (qu'il est possible de consulter sur demande).

1. Dans le présent contrat, le terme « passager » englobe toutes les personnes voyageant en vertu du présent contrat ainsi que leurs héritiers et représentants; « transporteur » englobe le propriétaire, l'exploitant ou l'affréteur du navire et leurs employés, successeurs et ayants droit respectifs.
2. Le passager assume tous les risques de préjudice corporel ou de décès ainsi que de perte ou d'endommagement de véhicule ou de biens causés par des fortunes de mer, les dangers de la navigation, le manque de diligence dans la gestion du navire, une catastrophe naturelle ou des ennemis publics, un incendie, des vices propres ou cachés et toute autre cause se manifestant sans faute ni négligence réelles du transporteur, ou y étant attribuables.
3. Le transporteur bénéficiera pleinement des lois applicables prévoyant une exonération ou une limitation de responsabilité; aucune clause à l'intérieur du présent contrat ne vise à limiter une telle exonération ou limitation réglementaire de responsabilité, ni à en priver le transporteur. Sans retreindre la portée de ce qui précède, le transporteur se prévaut de toutes les restrictions, exemptions et limites de la Convention d'Athènes définies et incorporées dans les lois du Canada. La responsabilité du transporteur sera assujétiée à une franchise de 300 droits de tirage spéciaux dans le cas de l'endommagement d'un véhicule et de 135 droits de tirage spéciaux par passager dans le cas de la perte ou de l'endommagement d'autres biens dont le transporteur est jugé responsable. La responsabilité du transporteur pourra être accrue si le propriétaire ou le conducteur du véhicule déclare un supplément de valeur et paie un droit à cet égard conformément au tarif du transporteur. Si le véhicule transporté en vertu du présent contrat de transport est un camion gros porteur ou un autre type de véhicule composé de plusieurs éléments, le véhicule en question, y compris son contenu, constitueront un véhicule unique aux fins de la limitation de la responsabilité du transporteur.
4. La société n'offre pas de services de médecin ni d'infirmière et de traitements médicaux (mis à part des premiers soins de base) à bord. Les passagers souffrant d'un problème médical qui voyagent, peu importe que le problème en question soit porté ou non à l'attention du transporteur, voyagent à leurs propres risques et périls. Le transporteur ne fournit aucune garantie expresse ni autre au sujet de

l'accessibilité des médicaments ou des produits alimentaires nécessaires, ni au sujet de l'accessibilité de personnel médical.

5. Le transport du véhicule en vertu du présent contrat ne doit pas être interprété en tant qu'une remise du véhicule au transporteur. Le propriétaire ou le conducteur sera considéré comme la personne ayant la maîtrise du véhicule en tout temps et il assumera l'entière responsabilité de la conduite et du stationnement du véhicule sur les terrains du transporteur et à bord du navire. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité par rapport à la perte ou à l'endommagement des articles se trouvant dans le véhicule, peu importe la cause.
6. Le transporteur promet de transporter le véhicule au port de destination dès qu'il pourra raisonnablement le faire; le transporteur se réserve cependant le droit, à sa seule discrétion, de substituer un navire par un autre, de modifier ou d'annuler une traversée prévue à l'horaire sans préavis et de refuser d'embarquer un véhicule à bord du navire si le capitaine du navire est d'avis qu'un tel embarquement poserait un danger pour la vie ou des biens. Le transporteur n'assume absolument aucune responsabilité par rapport aux retards reliés à l'une ou l'autre des situations susmentionnées.
7. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à l'endommagement d'un véhicule ou de biens à moins que le propriétaire ou le conducteur ne signale les dommages au transporteur avant le retrait du véhicule ou des biens de la propriété du transporteur et qu'il fournisse au transporteur une possibilité raisonnable d'inspecter les dommages. Le transporteur sera libéré de toute responsabilité relativement aux préjudices corporels ou aux pertes, dommages ou retards découlant du présent contrat, à moins qu'on n'entame une action en dommages-intérêts moins de deux ans suivant la date du débarquement ou la date où le débarquement aurait dû avoir lieu, selon l'éventualité la plus tardive.
8. Le transporteur n'assure pas la correspondance avec d'autres navires ou services de transport; les passagers assumeront leurs propres frais de repas, d'hébergement ou autres pendant qu'ils attendent des correspondances.
9. Le passager et le transporteur conviennent que tous les différends portés en justice le seront devant un tribunal de la Cour fédérale du Canada, situé dans la province de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse, et ils excluent les recours aux tribunaux de tout autre pays, province ou territoire. Le passager renonce par les présentes aux autres lieux de procès ou aux autres objections au dépôt d'une telle action devant tout tribunal autre que ceux susmentionnés.
10. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à la perte ou à l'endommagement d'un véhicule ou de biens demeurant en possession, sous la garde ou sous le contrôle du passager.

CONDITIONS DU CONNAISSEMENT/CONTRAT DE TRANSPORT (VERSO DU CONNAISSEMENT/CONTRAT DE TRANSPORT)

1. Clause paramount : Le présent connaissance/contrat de transport (le « contrat ») sera régi par les lois du Canada et les règles de La Haye-Visby applicables (« règles de la Haye-Visby ») définies et incorporées dans les présentes, et il y sera assujéti.
2. Définitions : Le terme « biens » désigne le véhicule, l'unité, le conteneur ou tout autre article décrit dans le contrat et englobe le contenu dudit article; « transporteur » englobe l'exploitant, l'affréteur ou le propriétaire du navire; « destinataire » désigne la personne à qui les biens doivent être livrés au lieu de destination et comprend le propriétaire desdits biens et, le cas échéant, le destinataire peut être la même personne que l'expéditeur cité aux présentes; « expéditeur » désigne la personne qui expédie les biens et englobe le propriétaire desdits biens et, le cas échéant, l'expéditeur peut être la même personne que le destinataire cité aux présentes; « passager » englobe toutes les personnes voyageant en vertu du présent contrat ainsi que leur héritiers et représentants.
3. Tarifs : Le présent contrat sera assujéti à toutes les conditions et à tous les frais précisés dans le tarif pertinent du transporteur. (Nota – Il est possible de consulter le tarif sur demande.)
4. Passagers : L'acheteur du présent contrat de transport accepte, en son propre nom et au nom de toute autre personne ou de tout enfant voyageant en vertu du présent billet, y compris le propriétaire du véhicule transporté au titre des présentes, ainsi qu'au nom des héritiers et représentants des personnes susmentionnées, les conditions générales des présentes et les conditions générales stipulées dans le tarif du transporteur. Le passager assume tous les risques de préjudice corporel ou de décès ainsi que de perte ou d'endommagement de véhicule ou de biens causés par des fortunes de mer, les dangers de la navigation, le manque de diligence dans la gestion du navire, une catastrophe naturelle ou des ennemis publics, un incendie, des vices propres ou cachés et toute autre cause se manifestant sans faute ni négligence réelles du transporteur, ou y étant attribuables. Le transporteur bénéficiera pleinement des lois applicables prévoyant une exonération ou une limitation de responsabilité; aucune clause à l'intérieur du présent contrat ne vise à limiter une telle exonération ou limitation réglementaire de responsabilité, ni à en priver le transporteur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le transporteur se prévaut de toutes les restrictions, exemptions et limites de la Convention d'Athènes définies et incorporées dans les lois du Canada. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à la perte ou à l'endommagement d'un véhicule ou de biens demeurant en possession, sous la garde ou sous le contrôle du passager. Le transporteur sera libéré de toute responsabilité relativement aux préjudices corporels ou aux pertes, dommages ou retards découlant du présent contrat à moins qu'on n'entame une action en dommages-intérêts moins de deux ans suivant la date du débarquement ou la date où le débarquement aurait dû avoir lieu, selon l'éventualité la plus tardive.
5. Limitation de responsabilité : La limitation de responsabilité du transporteur s'appliquera à partir de l'établissement du présent contrat jusqu'à la livraison des biens au destinataire au lieu de destination. La responsabilité du transporteur

relativement à la perte, à l'endommagement ou au retard de livraison des biens ou de leur contenu n'excédera pas les limites précisées dans les règles de La Haye-Visby, nonobstant le fait que lesdits perte, endommagement ou retard puissent être causés par la négligence du transporteur, de ses employés ou de ses agents, ou y être attribuables. Il est expressément convenu entre l'expéditeur et le transporteur, aux fins de la limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 de l'article IV des règles de La Haye-Visby, que les biens et le contenu constitueront une seule « unité » au sens d'une telle limitation de responsabilité. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à la perte ou à l'endommagement des biens causés par l'expéditeur ou le destinataire, ou leurs agents respectifs, pendant que ces personnes manutentionnent les biens sur un navire ou sur la propriété du transporteur. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à la perte, à l'endommagement ou au retard de livraison des biens ou de leur contenu, causés par une catastrophes naturelle, des ennemis de l'État ou des ennemis publics, l'autorité de la loi, une mise en quarantaine, une émeute, des grèves partielles ou générales, des fortunes de mer ou la navigation du navire, un geste ou un manquement de l'expéditeur ou du destinataire, un incendie ou des vices propres des biens ou toute situation indépendante de la volonté du transporteur. Il est expressément convenu entre l'expéditeur et le transporteur que ce dernier aura, dans tous les cas, droit à tous les droits et immunités pertinents, y compris la limitation de responsabilité prévue dans les règles de La Haye-Visby.

6. **Discretion du transporteur :** Le transporteur promet de transporter les biens au port de destination dès qu'il pourra raisonnablement le faire. Le transporteur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de substituer un navire par un autre, de modifier ou d'annuler une traversée prévue à l'horaire sans préavis et de refuser de charger des biens à bord du navire si le capitaine du navire est d'avis qu'un tel chargement poserait un danger pour la vie ou des biens. Le transporteur n'assume absolument aucune responsabilité par rapport aux retards liés à l'une ou l'autre des situations susmentionnées.
7. **Entreposage à la suite du transport :** Si les biens sont entreposés sur la propriété du transporteur à la suite de leur déchargement du navire, la responsabilité du transporteur relativement à la perte ou à l'endommagement de biens ou de leur contenu, correspondra uniquement à celle d'un entreposeur et la responsabilité du transporteur ne saura dépasser 500 \$ par colis ou unité, sauf lorsqu'un supplément aura été payé relativement à la valeur déclarée. Le transporteur peut imposer à l'expéditeur ou au destinataire, conformément à son tarif, des frais pour l'entreposage des biens mais l'imposition de tels frais d'entreposage n'accroîtra pas la responsabilité du transporteur.
8. **Matériel de réfrigération ou de chauffage :** Le transporteur n'assurera pas la responsabilité du fonctionnement ni de l'entretien du matériel de réfrigération ou de chauffage de biens se trouvant à bord du navire ou sur la propriété du transporteur. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis de la perte ou de l'endommagement de biens, ou de leur contenu, dus à une panne ou au mauvais fonctionnement du matériel de chauffage ou de réfrigération des biens.
9. **Animaux d'élevage :** Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement aux accidents, aux blessures, aux maladies, au décès, à la disparition ou à

l'altération d'animaux d'élevage à n'importe quel moment, peu importe qu'ils soient attribuables à l'innavigabilité ou à toute autre cause.

10. Indemnisation relative au contenu des biens : L'expéditeur assumera seul la responsabilité des biens et il garantira le transporteur contre toute réclamation, demande ou poursuite déposées ou intentées par quiconque, relativement à la perte, à l'endommagement ou au retard de livraison du contenu des biens, ou à des préjudices corporels, une perte ou des dommages causés par le contenu des biens, ou y étant attribuables, notamment la perte ou des dommages causés au navire ou à d'autres biens du transporteur; l'expéditeur ou le destinataire remboursera au transporteur tous les frais que ce dernier engagera pour réparer des défaillances mécaniques ou des biens défectueux, ou liés à l'omission de l'expéditeur d'immobiliser le contenu des biens à l'intérieur de ceux-ci ou sur ceux-ci. Le transporteur se réserve le droit de percevoir un dépôt de garantie en vue du paiement de tels frais avant la livraison des biens à destination.
11. Signalement des dommages – Délai prévu pour déposer une poursuite : Le transporteur n'assumera aucune responsabilité relativement à l'endommagement de biens à moins que l'expéditeur ou le destinataire ne signale les dommages au transporteur avant le retrait des biens de la propriété du transporteur et la fourniture au transporteur d'une possibilité raisonnable d'inspecter les dommages. Le transporteur sera libéré de toute responsabilité relativement aux pertes, dommages ou retards découlant du présent contrat à moins que l'expéditeur ou le destinataire n'intente une poursuite contre le transporteur moins d'une année après la livraison des biens ou après la date où les biens auraient dû avoir été livrés en vertu du présent connaissance/contrat de transport.
12. Les présentes conditions l'emportent sur toute autre condition : Les conditions stipulées dans le présent contrat l'emporteront sur les conditions que renfermera n'importe quel reçu ou autre document délivré par le transporteur pour accuser réception de fonds versés par l'expéditeur en vertu du présent contrat.
13. Clause de dévolution : Si le transporteur devant transporter les biens en vertu des présentes n'est pas propriétaire du navire ou ne l'a pas affrété coque nue (comme ce peut être le cas nonobstant toute mention semblant affirmer le contraire), le présent contrat sera seulement en vigueur à titre de contrat avec le propriétaire ou l'affrèteur coque nue, suivant le cas, d'une première part, par l'entremise de l'intervention de Marine Atlantique S.C.C. ou dudit transporteur océanique, qui, dans un cas ou l'autre, agit seulement comme agent et n'assume aucune responsabilité personnelle quelconque en l'occurrence.
14. Clause de déroutement : Les conteneurs, peu importe que les biens qui s'y trouvent ait été arrimés par le transporteur ou par l'expéditeur, par des machines d'unités d'approvisionnement non conteneurisées ou sous forme de biens coutumiers, peuvent être transportés sur ou sous le pont sans qu'on avise l'expéditeur et, s'ils sont ainsi transportés, les règles de La Haye-Visby s'appliqueront même si le transport est assuré sur ou sous le pont et les biens feront partie de l'avarie commune, peu importe qu'il soit transportés sur ou sous le pont.
15. Clause Himalaya : « Il est par les présentes expressément convenu qu'aucun employé ni agent du transporteur (y compris les entrepreneurs indépendants

occasionnellement employés par le transporteur) n'assumera, en quelque circonstance que ce soit, une responsabilité quelconque à l'égard de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou de tout détenteur du présent contrat relativement à une perte, des dommages ou un retard de livraison de quelque nature que ce soit découlant ou résultant directement ou indirectement de tout geste, négligence ou manquement de sa part pendant qu'il exécute des tâches dans le cadre de son emploi ou reliées à celui-ci et, sans compromettre la portée générale des dispositions précédentes de cette clause, les moindres exemption, limitation, condition et latitude prévues aux présentes et les moindres droits, exonération de responsabilité, défense et immunité de quelque nature que ce soit applicables au transporteur ou auxquels le transporteur a droit en vertu des présentes prévoiront également de façon élargie la protection de chacun des employés ou agents du transporteur agissant ainsi qu'il est mentionné ci-dessus. Pour les fins de toutes les dispositions précédentes de la présente clause, le transporteur est ou sera considéré comme un agent ou un fiduciaire agissant au nom et au bénéfice de toutes les personnes qui sont ou qui pourraient constituer ses employés ou ses agents, à un moment donné ou un autre (y compris les entrepreneurs indépendants, comme il a déjà été mentionné) et toutes les personnes en question constitueront des parties ou seront considérées dans une telle mesure comme des parties du contrat à l'intérieur du présent contrat ou tel que celui-ci l'atteste.

16. Différends : Il est convenu entre les parties que tous les différends portés en justice le seront devant un tribunal de la Cour fédérale du Canada, situé dans la province de Terre-Neuve ou de la Nouvelle-Écosse, et les parties excluent les recours aux tribunaux de tout autre pays, province ou territoire. Les parties au contrat renoncent par les présentes aux autres lieux de procès ou aux autres objections au dépôt d'une telle action devant tout tribunal autre que ceux susmentionnés.